



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V- Titre 1er - articles L 511-1 et suivants ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

VU le dossier de la déclaration présenté par Monsieur C. Bernard représentant la SAS Arvel dont le siège social est situé ZA de Nolhac - 43350 SAINT PAULIEN en vue d'exploiter, à cette adresse, des installations de compression d'air ; la puissance absorbée étant de 82 kW ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est comprise au nombre des installations soumises à déclaration visée sous le(s) n° 2920-2-b de la nomenclature des installations classées ;

DONNE RECEPISSE

de la déclaration susvisée de la SAS Arvel qui devra se conformer strictement à la législation en vigueur sur les installations classées et notamment aux prescriptions générales dont un extrait est reproduit en annexe.

Le présent récépissé ne dispense pas son titulaire des obligations et formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment en ce qui concerne l'obtention du permis de construire ou du permis de voirie.

Toute modification apportée par le déclarant à son installation, à son mode d'exploitation, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En cas de changement de raison sociale, de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, il conviendra d'en aviser la préfecture dans un délai d'un mois.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers intéressés pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Au Puy-en-Velay, le 27 décembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau délégué,

Renée Gagne

